PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2021-11-00166 DU 29 NOV. 2021

portant mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires en matière de prévention des émissions dans l'atmosphère et de prévention de la pollution des sols et des eaux, par la société des FONDERIES DE SAINT-DIZIER, à SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1061 du 3 avril 2018, actualisant les prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte par la société des Fonderies de Saint-Dizier ;

VU le courrier préfectoral du 4 février 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 21 janvier 2019, demandant la mise en œuvre d'actions correctives et précisant que sans correction des écarts, les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2021, suite à une visite d'inspection inopinée effectuée le 29 septembre 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 12 octobre 2021 avec accusé de réception daté du 13 octobre 2021, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations portées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les rejets de poussières constituent l'un des enjeux environnementaux principaux du secteur d'activité des fonderies, et qu'à ce titre une surveillance en permanence des émissions de poussières est prescrite ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'implantation des Fonderies de Saint-Dizier, en milieu urbain, constitue une raison supplémentaire pour que la vigilance soit maintenue sur les niveaux de rejet, a fortiori dans un contexte de plainte que l'exploitant ne peut ignorer du fait d'échanges passés avec un collectif de riverains et la municipalité de Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 29 septembre 2021 a été l'occasion de constater que les rejets dans l'atmosphère ne faisaient plus l'objet d'un suivi depuis plus de 3 mois, sans que l'inspection des installations classées n'ait été informée d'un quelconque dysfonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les enregistrements, qui ont repris depuis le 30 septembre 2021, montrent des dépassements des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral, et qu'il revient à l'exploitant de remédier à ces écarts dans les plus brefs délais ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les conditions d'entreposage des déchets de fines ne sont pas apparues satisfaisantes, ces dernières étant stockées en tas en partie non couvert et sujet aux envols ou à un entraînement par des eaux de pluie;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société des FONDERIES DE SAINT-DIZIER, par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de SAINT-DIZIER et sous un délai fixé aux articles suivants, les dispositions réglementaires figurant aux articles suivants.

Article 2 :

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 2 mois, aux dispositions des articles 10.1.2 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 susvisé, qui prévoient en particulier que :

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.»

et que « *Les appareils de mesure en permanence des émissions de poussières sont étalonnés lors des analyses par une méthode normalisée* »

Article 3 :

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 1 mois, aux dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 susvisé, qui prescrit :

« Les données transmises par les appareils de mesure en permanence des émissions de poussières sont enregistrées en continu. Les résultats des mesures journalières sont consignés dans un registre (qui pourra être sous format informatique). Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées par voie informatique chaque mois les résultats des mesures qu'il réalise ainsi qu'une estimation des flux horaires et annuels des polluants mesurés (format du fichier de type Excel). »

Article 4 :

L'exploitant doit respecter, sous un délai de 4 mois, les valeurs limites de rejet dans l'atmosphère fixées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 susvisé.

Article 5 :

L'exploitant doit satisfaire, sous un délai de 1 mois, aux dispositions des articles 2.1.1, 2.3.1, 3.1.4 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 susvisé, qui prévoient en particulier que :

- *« Les L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :(...) limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; (...) prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique (...) »*

- *« L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... »*

- *« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées (...) »*

- *« Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).*

Les installations de décochage, de recyclage et de transport des sables usés ainsi que les installations de stockage de sable neuf sont conçues et exploitées de manière à éviter la dispersion des poussières tant dans l'atelier que dans l'environnement. Au besoin, l'exploitant met en place des capotages ou des aspirations aux points les plus sensibles ; (...) »

Article 6 : Suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au maire de Saint-Dizier.

Chaumont, le 29 NOV. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.